

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc.				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.		-	20.000f.	
	Etranger : Autres Pays			23.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f			Par la poste	
				-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2007

19 février Loi n° 2007-22 modifiant l'article L 143 du Code électoral 2213

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2007-22 du 19 février 2007 modifiant l'article L.143 du Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2006-38 du 21 novembre 2006, en modifiant l'article LO139 ancien du Code électoral a augmenté le nombre des députés à 150 du fait de l'accroissement de la population et de la création de nouvelles entités administratives.

L'article L 142 du nouveau Code électoral sur la clé de répartition dispose que 90 députés sont élus au scrutin majoritaire départemental.

A son tour l'article L 143 qui fixe à cinq (5) le maximum et un (1) le minimum de députés à élire dans chaque département, prévoit que la répartition des sièges se fait par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Le critère démographique s'impose en conséquence comme le critère essentiel. Toutefois, il s'avère que son application stricte suivant le quotient national risque de créer des disparités. D'une part, certains départements très faiblement peuplés par rapport à d'autres moyennement peuplés obtiendraient pourtant le même nombre de sièges : c'est le cas de Ranerou-ferlo (53.004 habitants) et d'Oussouye (37.061 habitants), Ziguinchor (197.962 habitants), Vélingara (216.819 habitants) et Dagana (218.810 habitants) ; d'autre part, des départements fortement peuplés notamment Dakar (1.075.582 habitants), Pikine (874.061 habitants) et Mbacké (790.105 habitants) se verront attribuer le même nombre de députés que d'autre moins importants notamment Thiès (549.108 habitants) et Mbour (546.173 habitants).

La correction de ces disparités sur la base de l'augmentation du nombre des députés et de l'importance démographique devrait induire inéluctablement le relèvement du plafond des sièges à pourvoir de cinq (5) à sept (7) avec cette réserve que le maximum ne peut être atteint que lorsque le quotient national le permet.

De même, les départements dont la population est égale ou supérieure à 150.000 doivent disposer d'un minimum de deux (2) sièges.

Ces corrections s'expliquent par un souci de justice et par la nécessité d'une représentation équitable de chaque département au sein de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a adoptée en sa séance du mercredi 7 février 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - l'article L. 143 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

Article L. 143.

Dans chaque département, sont élus sept (7) députés au plus et un (1) député au moins. Le nombre de députés à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Toutefois, le maximum ne peut être atteint que lorsque le quotient national le permet. Les départements dont la population est égale ou supérieure à cent cinquante mille (150.000) habitants obtiennent au minimum deux (2) sièges.

Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. Si le département ne comporte qu'un siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage valablement exprimés est élu.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 février 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre.

Macky SALL.